



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60914

Texte de la question

M Henri Bayard attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés pratiques qui résultent de la répartition des compétences entre Etat et départements à propos du prix de la journée d'hébergement fixe par le président du conseil général et le montant du forfait soins déterminé par le préfet. Outre qu'il y a discordance dans le temps entre les décisions, il en résulte des difficultés d'établissement des budgets des Maisons et il conviendrait de faire disparaître cette dualité. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration rappelle que la spécificité de la procédure de tarification des établissements, comportant un forfait à la charge de l'assurance maladie d'une part, et un prix d'hébergement pris en charge par le département au titre de l'aide sociale d'autre part, découle des modalités de la tarification sociale et médico-sociale faisant l'objet des articles 44 et 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Aux termes de la loi précitée, le pouvoir de tarification du président du conseil général découle de l'habilitation qu'il a délivrée. Ce droit ne fait pas obstacle à la prise en charge des prestations délivrées par les établissements et les services sociaux ou médico-sociaux habilités à dispenser des soins aux assurés sociaux. La fixation du forfait soins par le représentant de l'Etat dans le département, et la fixation du prix de journée d'hébergement par le président du conseil général résultent donc du transfert des compétences issu des lois de décentralisation qui ne peut être remis en cause. Par ailleurs, cette double tarification qui concerne une seule et même structure ne peut être fixée sans qu'il y ait concertation entre les deux financeurs. C'est pourquoi l'article 18 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé a prévu une chronologie dans la procédure de tarification permettant de lier les deux décisions. C'est ainsi que l'avis du président du conseil général est requis avant la fixation du forfait soins par le représentant de l'Etat dans le département, et que c'est au vu de cette décision que le président du conseil général fixe le prix de la journée d'hébergement. La procédure mise en place par la loi précitée semble relativement souple dans la mesure où elle laisse une marge de manœuvre nécessaire entre les différents partenaires. C'est pourquoi la réglementation actuelle, telle qu'elle résulte des lois de décentralisation, ne paraît pas devoir faire l'objet d'une modification.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60914

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3768